

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°A_0422_10_24 en date du 23/ 10/ 2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire ou d'une exposition en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique

Le Maire d'Issou

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3331-3, L. 3341-4 et R. 3353-3 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 234-7 ; Vu le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ; vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-03-30-005 du 5 mars 2012 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les débits de boissons dans le département des Yvelines ;

VU la demande présentée par l'association AIPEI en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'association AIPEI à ouvrir un débit de boisson temporaire pour leur loto d'halloween le dimanche 03 novembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association AIPEI, représentée par sa Présidente Madame CREMOUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 03 novembre 2024 à l'occasion de leur loto d'halloween.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-135-0008 du 15 mai 2018 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de toute nature** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique du groupe 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels).

ARTICLES 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à ISSOU, le 23 octobre 2024

**Le Maire,
Lionel GIRAUD**



Lionel GIRAUD
Le 28/10/2024 à 13h46

Le Maire

L. Giraud

REÇU EN PREFECTURE

le 28/10/2024

Application agréée E.legalite.com